

Art. 3. Une indemnité de 1,000 francs est allouée au pharmacien de la marine pour la préparation des cessions de médicaments aux fonctionnaires du service Local et aux personnes qui ne peuvent trouver chez le pharmacien de la ville certains de ces médicaments; pour la préparation des médicaments nécessaires au service du dispensaire et de la prison; pour l'expertise des huiles de schiste.

Ces diverses allocations seront imputées sur les fonds du budget local, chapitre IV, § 7 : *Dépenses diverses*.

Art. 4. Sont rapportées toutes dispositions antérieures.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1883.

Papeete, le 2 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 179. — *ARRÊTÉ concernant le service de l'immigration.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852;

Vu l'article 7 de l'arrêté local du 4 décembre 1880;

Vu le vote émis par le Comité des finances dans sa séance du 17 janvier 1883;

Ensemble la délibération du comité supérieur d'immigration;

Considérant qu'il importe de régler provisoirement certaines parties essentielles du service de l'immigration, en vue des réengagements des immigrants restant dans la colonie, et en attendant qu'il soit pourvu par un acte unique à l'organisation du travail;

Vu les arrêté et projet d'arrêté relatifs à l'organisation du service de l'immigration dans les colonies de la Guadeloupe et de la Réunion;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Matricule générale.

Art. 1^{er}. Il est tenu au bureau du protecteur de l'immigration un registre spécial dit *Matricule générale*, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.